

9 NOVEMBRE 2011. - Arrêté ministériel portant délégation concernant les demandes de dérogation à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

Source : INTERIEUR

Publication : 29-11-2011 numéro : 2011000719 page : 70348 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2011-11-09/03

Entrée en vigueur : 09-12-2011

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Article 1. Article unique. Le Ministre de l'Intérieur délègue au Directeur général de la Direction du Service public fédéral Intérieur, qui a la prévention des incendies dans ses compétences, la mission de statuer sur les demandes de dérogation, comme fixé à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées.

Bruxelles, le 9 novembre 2011.

Mme A. TURTELBOOM

Préambule

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées, l'article 7;

Vu l'avis du 20 mai 2010 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis 50.214/2/V du Conseil d'Etat, donné le 12 septembre 2011,

Arrête :